

**CREATION DE SONDAGES, DE FORAGES,
DE PUIITS, D'OUVRAGES SOUTERRAINS
(Nomenclature 1.1.1.0)**

GUIDE-FORMULAIRE

Ce guide a pour but de vous aider à construire votre dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement, article L 214-2, pour la réalisation d'un sondage, d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain, objet de la nomenclature 1.1.1.0.

A noter que le simple renseignement des cases du présent guide-formulaire ne saurait, en aucun cas, garantir le caractère complet du dossier

Mode d'emploi : Ce guide est disponible par Internet auprès de pierre.bonnes@agriculture.gouv.fr

- **tous les volets** doivent être renseignés et le document signé du demandeur ;

L'ensemble du document est à retourner à la MISE (Mission Inter-Services de l'Eau 13, Grand'Place, BP 912, 62022 ARRAS ; téléphone : 03.21.50.30.14) en **3 exemplaires**.

- A la réception de ces dossiers et après examen, la MISE délivrera un accusé de réception sous les 15 jours qui vaudra récépissé de déclaration dans le délai de 2 mois, en l'absence d'opposition de l'administration. Les travaux ne pourront débuter qu'au terme de ce délai.

• **préparation de la déclaration au titre du Code Minier**

La fiche de déclaration (voir p. 6) est également à remplir et à transmettre à la DRIRE, copie à la MISE.

• **communication du compte-rendu de fin de travaux à la MISE**

Après réception du récépissé de déclaration, les travaux peuvent être engagés ; à l'issue de ces travaux, un compte-rendu de fin de travaux est à adresser à la MISE (cf. volet 6).

VOLET 1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale :

Dans le cas d'une personne morale, nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél :

Fax :

E-mail :

Le demandeur (personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté) :

est le futur exploitant de l'installation ;

n'est pas le futur exploitant de l'installation (dans ce cas, indiquer ci-dessous toutes les coordonnées de l'exploitant).

Le demandeur (personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté) :

est le propriétaire de la parcelle où l'ouvrage est projeté ;

n'est pas le propriétaire de la parcelle où l'ouvrage est projeté (dans ce cas, fournir l'autorisation écrite du propriétaire, indiquant clairement son accord pour la mise en place et l'exploitation de l'ouvrage sur sa parcelle).

VOLET 2 – LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Commune d'implantation :
Adresse :

Code Postal de cette commune :
Lieu-dit et références cadastrales :

Coordonnées (Lambert 2 étendu) :

X : Y : Z (altitude) :

Dénomination du bassin versant :

Dénomination du cours d'eau le plus proche :

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) concerné, le cas échéant :

Désignation et distance du captage d'eau potable le plus proche :

VOLET 3 – NATURE DE L'INSTALLATION

3.1. Généralités

L'ouvrage projeté est :

- un forage
 un puits
 autre (préciser) :

Il s'agit :

de la création d'un nouvel ouvrage
de la modification d'un ouvrage existant (dans ce cas, fournir une copie de la déclaration précédente)

3.2. Rubrique de la nomenclature concernée

L'ouvrage est concerné par la rubrique 1.1.1.0 (« création d'ouvrages souterrains »).

3.3. Caractéristiques de l'ouvrage

Profondeur(s) prévue(s) : mètres

Aquifère capté :

Veillez établir une coupe technique prévisionnelle ou réelle, permettant de visualiser les caractéristiques de l'ouvrage. Cette coupe est à joindre aux éléments graphiques à transmettre (cf. volet 7).

3.4. Production et utilisation envisagées

Usage prévu :

L'usage prévu de l'eau prélevée est (plusieurs réponses possibles) :

- Eau potable Irrigation Autre(s), préciser :

Débits d'exploitation souhaités :

L'eau prélevée :

- relève d'un usage domestique (dans ce cas, vous vous engagez à utiliser une capacité de pompage installée inférieure à 8 m³/heure et à n'effectuer qu'un prélèvement inférieur à 1000 m³/an).
 ne relève pas d'un usage domestique

Indiquer les valeurs maximales de débit prévues en prélèvement :

m ³ / heure	m ³ / jour	m ³ / an
------------------------	-----------------------	---------------------

Justifier ci-dessous les débits demandés (en donnant des renseignements par exemple sur les surfaces de cultures à irriguer, sur la population à desservir...)

Cadre réservé à l'administration :

Référence du Code Minier :

Indice BRGM :

VOLET 4 – IMPACTS SUR LES EAUX ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Un document, dit "document d'incidence – Code de l'Environnement", est à élaborer en respectant le plan présenté dans ce volet 4. Il est à transmettre à la MISE avec le dossier. Ce document doit apporter une première réponse aux différents points évoqués ci-dessous. Une réponse plus élaborée sera exigée lors de l'instruction de la demande de prélèvement, notamment au vu de l'interprétation des essais de pompage de l'ouvrage. Selon l'importance du prélèvement et de la complexité du site, il pourra être nécessaire de faire procéder à une expertise par un spécialiste ayant une connaissance fine de la ressource en eau souterraine sur le secteur concerné.

Le "document d'incidence – Code de l'Environnement" doit suivre le plan suivant :

4.1 – Définition de l'environnement physique de l'ouvrage projeté

Le document d'incidence doit décrire sommairement l'environnement physique de l'ouvrage projeté, et notamment préciser :

- le contexte de l'implantation (en pleins champs, en zone urbanisée : cours d'usine, de ferme, dans un bâtiment, etc) ;
- les sources de pollutions éventuelles (l'éloignement de l'ouvrage par rapport à ces sources de pollution est à envisager) ;
- la source d'énergie du dispositif de pompage : électricité, fuel (dans ce cas un bac de rétention est à prévoir), éolienne...

A noter que l'ouvrage projeté ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage.
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage.

4.2. Définition des incidences de l'opération sur les eaux souterraines compte tenu des variations saisonnières et climatiques

Pour cela, le document d'incidence devra notamment caractériser l'aquifère concerné :

- positionner le projet par rapport au bassin versant d'alimentation hydrologique, lister et reporter sur plan tous les forages, puits ou ouvrages souterrains existants dans un rayon de 1 km,
- caractériser l'aquifère (craie, calcaire carbonifère, sables landéniens, quaternaire...) et sa codification BRGM,
- indiquer s'il est libre ou captif, vulnérable à la sécheresse...

Ces informations peuvent être obtenues en consultant la banque de données du sous-sol du BRGM, voir les « adresses utiles » en fin de document.

4.3. Incidences de l'opération sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques associés

Pour cela, le document d'incidence devra notamment positionner le projet par rapport au bassin versant d'alimentation hydrographique local, et inventorier l'environnement aquatique, notamment en indiquant s'il existe dans un rayon d'au moins 2 km :

- des cours d'eau ou des canaux ;
- des sources, des puits artésiens, des marais, des cressonnières, des étangs et autres plans d'eau ;
- des zones humides, des zones inondables ;

Ces informations peuvent être obtenues auprès de la DIREN, voir les « adresses utiles » en fin de document.

Le document d'incidence devra également indiquer le milieu récepteur des eaux extraites des sondages pendant le chantier et les essais de pompage ; décrire les dispositifs de traitement prévus pour prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs (décantation, neutralisation ou toute autre méthode appropriée) par les déblais de forage et boues et eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.

A partir des données précédentes doit être évaluée **la relation entre les eaux souterraines et les eaux de surface**, l'importance des prélèvements par rapport à la ressource disponible et définir si le pompage risque d'influer sur les milieux aquatiques ou autre(s) usage(s) éventuel(s) de la nappe considérée. Des études sur le suivi de l'influence des pompages d'essai préalables sont nécessaires. L'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, devra être suivie en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé. Cette évaluation doit permettre également de définir, s'il y a lieu, les communes, autres que celle d'implantation de l'ouvrage, sur le territoire desquelles l'opération pourrait faire sentir ses effets.

4.4. Mesures compensatoires

Notamment dans le cas où l'ouvrage a une incidence, le document d'incidence doit préciser les mesures compensatoires ou correctives envisagées.

4.5. Compatibilité avec les documents de planification existants

Le projet doit être mis en compatibilité avec les différents documents de planification existants dans le domaine de l'eau. Le document d'incidence doit donc préciser la compatibilité du projet avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie (SDAGE) ;
- et le cas échéant avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) local s'il existe.

4.6. Avis d'un hydrogéologue agréé

Lorsque le projet interfère avec un périmètre de protection de captages d'eau potable, joindre l'avis d'un Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique au dossier (a priori, la création de nouveaux forages autres que ceux destinés à l'eau potable ou à leur contrôle est interdite dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable). Pour les demandes de désignation d'un hydrogéologue agréé, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDASS, voir les « adresses utiles » en fin de document.

VOLET 5 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Le dossier devra développer les éléments suivants :

- pendant le chantier et la phase d'essais ou de reconnaissance : décrire les dispositifs de traitement des sous-produits prévus.
- dispositif de **comptage ou de mesure** prévu (il doit être agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui peut apporter une aide financière à sa mise en place) ;
- dispositif de contrôle du niveau de la nappe : dans l'ouvrage d'exploitation, par piézomètre(s), par sonde automatique, carnet de suivi ;
- Protection contre les pollutions et les inondations des eaux superficielles :
 - une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête ou un local de comptage, à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
 - la tête de forage dépassera de 0,50 m par rapport à cette margelle ou au plafond du local.
 - un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé.

VOLET 6 – COMPTE-RENDU DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra fournir, en fin d'opération et dans un délai de deux mois, un rapport de fin de travaux comprenant :

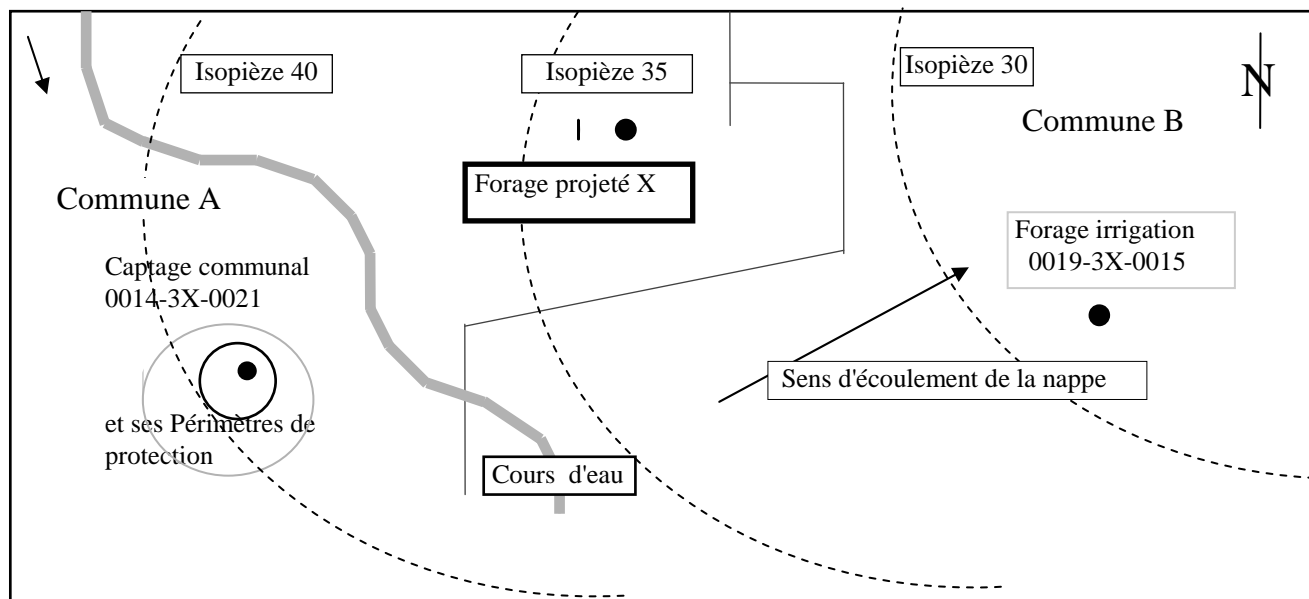
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, **volume des cimentations (à réaliser sous-pression jusque la crépine)**, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées, le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement, objet de la procédure de protection du captage.

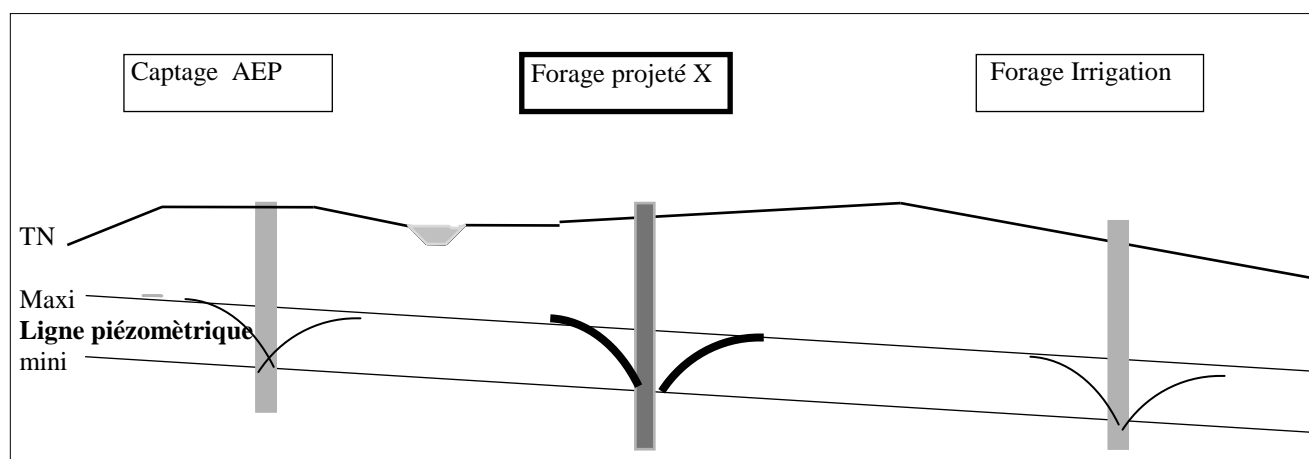
VOLET 7 – ELEMENTS GRAPHIQUES

Le dossier doit également inclure les pièces graphiques suivantes :

- le plan de situation de l'ouvrage avec son bassin versant d'alimentation au 1/25000^{ème} ;
 - les coordonnées (Lambert 2 étendu) de l'ouvrage en marge de l'extrait de carte IGN au 1/25000^{ème} ;
 - le plan parcellaire ou cadastral au 1/10000^{ème} du lieu d'implantation, carte géologique du secteur ;
 - la coupe technique prévisionnelle de l'ouvrage avec report : du niveau de la nappe au repos, de la nature des terrains encaissants, de l'aquifère(s) traversé(s), éventuellement de la nature et de la granulométrie du massif filtrant, de la nature, du diamètre et de la section des tubages, pleins ou crépinés...
- la carte hydrogéologique avec report des courbes isopièzes, du sens d'écoulement de la nappe, des forages existants les plus proches, notamment les périmètres de protection des captages d'eau potable (extrait de carte IGN au 1/25000^{ème}).



- la coupe ou le schéma hydrogéologique entre l'ouvrage projeté et les ouvrages soumis à son éventuelle interférence, report des cônes ou zones de rabattement.



NB : Pour tous les documents graphiques, centrer le projet par rapport au contexte étudié, préciser la limite de la commune sur laquelle l'ouvrage est implanté.

Fait à	le
Le demandeur :	signature :

FICHE DE DECLARATION AU TITRE DU CODE MINIER

pour les forages de PROFONDEUR SUPERIEURE à 10 mètres (5m pour la zone littorale)

Cette fiche est à remplir par le demandeur. Après réception par le service instructeur, elle sera transmise à la DRIRE, dûment complétée et accompagnée de la coupe de l'ouvrage et d'un plan de situation au 1/25000^{ème}. Dans certains cas, une déclaration détaillée pourra être demandée.

DECLARATION DE SONDAGE, D'OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE TRAVAIL DE FOUILLE (Article 131 du CODE MINIER)

Réservé à l'Administration

MAITRE D'OUVRAGE ⁽¹⁾ Nom, Prénom :
(ou raison sociale)
Adresse :

Tél. :

ENTREPRENEUR Nom, prénom :
(ou raison sociale)
Adresse :

Tél. :

TRAVAUX

Nature ⁽²⁾ : puits
 forage

Objet ⁽³⁾ :

Nombre :

Profondeur prévue :

Emplacement : commune (département) :

Rue et n° (ou lieu-dit) :

Références cadastrales :

Date de début des travaux :

Durée probable :

Date de la déclaration ⁽⁴⁾

Le déclarant est ⁽²⁾ : le Maître d'Ouvrage
 le Maître d'Oeuvre
 l'Entrepreneur

Signature

⁽¹⁾ Personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile ou compléter s'il y a lieu.

⁽³⁾ Recherche ou exploitation (substances à préciser, géothermie...) ; reconnaissance (sol, fondations...).

⁽⁴⁾ La déclaration doit parvenir à la DRIRE 60 jours avant le début des travaux pour les ouvrages dépassant 50 m, 15 jours avant pour les autres.

ADRESSES UTILES

ORGANISMES	DOMAINE D'INTERVENTION (à titre indicatif)
<p>PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction Aménagement Environnement Cohésion Sociale Pôle Environnement 62020 ARRAS CEDEX 09 Tél. : 03.21.21.20.00</p>	<p>Autorité Préfectorale</p>
<p>DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU NORD/PAS-DE-CALAIS (DRIRE) 941, rue Charles Bourseul - BP 750 59507 DOUAI CEDEX Tél. : 03.27.93.22.22 - Fax : 03.27.88.37.89</p>	<p>Déclaration au titre du Code Minier</p>
<p>BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (BRGM) SERVICE GEOLOGIQUE REGIONAL Synergie-Park 6 ter, rue Curie 59260 LEZENNES Tél. : 03.20.19.15.40 - Fax : 03.20.67.05.56</p>	<p>Données de la Banque du "Sous-Sol" Diagnostic ressource sur les eaux souterraines</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PAS-DE-CALAIS 54-56, Avenue Roger Salengro 62223 ST LAURENT BLANGY Tél. : 03.21.60.57.57 - Fax : 03.21.60.57.85</p>	<ul style="list-style-type: none"> - représentant de la profession agricole - aide à la mise en place des demandes
<p>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DU NORD/PAS-DE-CALAIS (DIREN) 107, Bd de la Liberté 59 041 LILLE cedex Tél. : 03.59.57.83.83 - Fax : 03.59.57.83.00 Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SEMA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - données concernant les milieux aquatiques - inventaire ZNIEFF - inventaire Zones Humides - inventaire Zones Inondables - compatibilité avec le SDAGE - compatibilité avec les SAGE - recueil hydrologique des cours d'eau du Bassin Artois-Picardie
<p>AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (AEAP) 200, rue Marceline - BP 818 59508 DOUAI CEDEX Tél. : 03.27.99.90.00 - Fax : 03.27.99.90.15</p>	<ul style="list-style-type: none"> - agrément de compteur - redevances / prélèvements - banque de données des périmètres de protection des captages d'eau potable - consultable par Internet
<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 14, Voie Bossuet - SP 16 62016 ARRAS CEDEX Tél. : 03.21.60.30.30</p>	<ul style="list-style-type: none"> - suivi sanitaire - demande de désignation d'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique auprès du coordonnateur départemental - instructeur des périmètres de protection de captages
<p>MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU (MISE) 13, Grand'Place - BP 912 62022 ARRAS CEDEX Tél. : 03.21.50.03.03 - Fax : 03.21.50.30.30</p>	<p>L'entité chargée de la coordination des différents services de police de l'eau du Pas-de-Calais ; elle gère aussi les échanges entre l'Administration et les particuliers sur le thème de l'eau.</p>
<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU PAS-DE-CALAIS (DDAF) 13, Grand'Place - BP 912 62022 ARRAS CEDEX Tél. : 03.21.50.03.03 - Fax : 03.21.50.30.30</p>	<p>- un des 3 services instructeurs au titre de la police des eaux, au sein de la MISE, ayant pour compétence la police des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du Département à l'exception du littoral (SMBC) et du réseau des voies navigables(SN).</p>
<p>SERVICE MARITIME BOULOGNE CALAIS 96, B1 Gambetta - BP 689 62321 BOULOGNE SUR MER Tél. : 03.21.10.35.00 - Fax : 03.21.83.42.76</p>	<p>- un des 3 services instructeurs au titre de la police des eaux, au sein de la MISE, ayant pour compétence la police des eaux du littoral.</p>
<p>DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION 37, rue du Plat 59034 LILLE CEDEX Tél. : 03.20.30.85.77 - Fax : 03.20.57.96.41</p>	<p>- un des 3 services instructeurs au titre de la police des eaux superficielles, au sein de la MISE, ayant pour compétence le réseau des voies navigables.</p>